



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1-12 novembre 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Papouasie-Nouvelle-Guinée

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite de pouvoir fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU). Elle réaffirme sa volonté de protéger et de promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs universelles des droits de l'homme qui sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est heureuse d'avoir participé au premier cycle de l'EPU, en 2011, et au deuxième cycle, en 2016. Au total, 161 recommandations avaient été formulées à l'issue du deuxième cycle de l'EPU, en 2016, et 108 avaient été acceptées.

2. Le présent rapport national a été établi et soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en date de mars 2011. Il fait le point sur la suite donnée aux 108 recommandations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait siennes en 2016 et traite également d'autres domaines dans lesquels elle aspire à progresser pour améliorer les conditions de vie de sa population.

I. Établissement du rapport

Méthode

3. Aux fins du présent rapport, l'équipe nationale spéciale chargée de l'EPU a recueilli des informations et des données auprès de toutes les parties prenantes concernées au moyen d'un document-type dans lequel les recommandations étaient regroupées par thème.

4. L'équipe nationale spéciale chargée de l'EPU a été créée en 2011. Ce comité de coordination de l'EPU est composé de représentants d'administrations et d'organismes publics de premier plan tels que le Ministère des affaires étrangères et du commerce international, le Ministère de la justice et Bureau du Procureur général, le Ministère du développement local et du culte, le Ministère de la santé et la Commission du médiateur.

5. Afin que le rapport soumis soit largement représentatif, des consultations ont été organisées, au niveaux national et régional, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le processus de consultation a débuté le 28 octobre 2020 par un atelier national auquel ont participé tous les représentants des pouvoirs publics et de la société civile concernés. Il s'est poursuivi par des consultations régionales, dans la région autonome de Bougainville, la région de Momase (Wewak), la région des Hautes-Terres (Goroka) et la région des Îles de Nouvelle-Guinée (Kokopo).

6. Un deuxième processus de consultation nationale a consisté en des entretiens individuels avec les représentants du Ministère du travail et des relations industrielles, du Bureau de l'état civil et de l'administration pénitentiaire pour vérifier les informations. Au sein de l'équipe nationale spéciale chargée de l'EPU, un organe – CLDJAG – a pour mission de fournir des conseils juridiques pour la collecte, l'analyse et la validation des renseignements, et la rédaction du rapport.

II. Évolution de la législation et des politiques depuis le précédent cycle de l'EPU

A. Coopération avec les organisations et mécanismes internationaux

7. Les autorités considèrent que la protection et la promotion des droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la gouvernance du pays. C'est pourquoi la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié six des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les a transposés dans ses politiques et dispositifs nationaux et les a mis en œuvre par la voie des ministères et organismes publics compétents.

8. Malgré de grandes difficultés, la Papouasie-Nouvelle-Guinée continue de s'employer à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme. La création, en 2020, d'une commission indépendante chargée de lutter contre la corruption dans les secteurs public et privé est la dernière avancée en date dans la réalisation des droits fondamentaux. Cette commission agit en complément de la Commission du médiateur, en exerçant une surveillance à la fois sur le secteur public et sur le secteur privé, à tous les rangs et à tous les échelons.

B. Législation et institutions nationales

Législation

9. La Constitution est le cadre juridique régissant la gouvernance et le respect de l'état de droit. Elle établit trois catégories de droits, à savoir : i) les droits fondamentaux¹ ; ii) les droits restreints² ; iii) les droits restreints des citoyens³. Les droits fondamentaux sont des droits accordés à chaque individu, indépendamment de la nationalité, de la race, de l'origine ethnique, de la couleur, de la croyance ou de la religion, ou du sexe. Les droits restreints sont des droits accordés à chaque individu, mais pouvant être limités par la loi. Les droits restreints des citoyens sont des droits restreints qui concernent uniquement les citoyens. Toute personne a droit à la pleine protection de la loi, y compris les personnes placées en détention ou accusées d'infractions, quels que soient leurs antécédents.

10. Selon la section 3 de la partie 4 de la Constitution, le Tribunal national est la première instance de contrôle du respect des droits de l'homme. En application de l'article 57 (par. 1) de la Constitution, il peut ordonner l'ouverture d'une enquête sur une allégation de violation des droits de l'homme, en faisant droit à la requête d'une personne lésée ou en agissant de sa propre initiative. Lorsqu'un(e) requérant(e) a pu prouver l'existence d'une violation, la juridiction saisie ordonne l'indemnisation de la victime, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 de la Constitution.

11. À la suite du premier cycle de l'EPU, en 2011, et du deuxième cycle, en 2016, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adopté un certain nombre de lois qui garantissent la protection des droits, à savoir :

- La loi de 2013 sur la protection de la famille, qui fournit un cadre législatif complet pour la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes, des filles et des enfants ;
- La loi de 2015 sur la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*), qui fournit un cadre pour la protection des filles et contient des dispositions en faveur des femmes enceintes et des mères accompagnées de leur enfant qui sont en détention ;
- La loi de 1963 sur le mariage et la loi de 1963 sur les affaires familiales, qui combrent les lacunes des lois existantes pour ce qui de la non-discrimination des femmes en matière de garde, de droits sur les biens matrimoniaux et d'autres questions associées ;
- La loi de 2014 sur la justice pour mineurs, qui assure la protection et le bien-être des mineurs, y compris des filles, qui sont en détention ou en garde à vue, en donnant la priorité aux peines non privatives de liberté et en faisant en sorte que la durée de détention soit la plus brève possible ;
- La loi de 2013 modifiant le Code pénal, qui incrimine la traite et le trafic illicite des personnes et exonère de toute poursuite les personnes, y compris les femmes et les enfants, qui, en conséquence directe de la traite dont elles étaient victimes, ont commis une quelconque infraction pénale, cela incluant la prostitution ;
- La loi de 2014 modifiant le Code pénal, qui incrimine les actes de violence et les homicides en lien avec la sorcellerie et accorde une protection aux femmes accusées d'actes de sorcellerie ;
- La loi de 2014 sur le registre civil, qui étend les services d'état civil et dispose qu'une seule épouse peut être enregistrée et bénéficier de droits fonciers et de droits matrimoniaux ;

- La loi de 2020 sur la Commission indépendante de lutte contre la corruption, qui établit une commission indépendante chargée d'enquêter sur les faits de corruption dénoncés dans les secteurs public et privé.

Institutions nationales et organismes publics

12. La protection et la promotion des droits de l'homme relèvent de l'ensemble des pouvoirs publics et mobilisent les principaux ministères et institutions chargés de contrôler le respect de ces droits. On peut notamment mentionner le Ministère de la justice et Bureau du Procureur général, le Cabinet du Premier Ministre et le Conseil exécutif national (Ministère de la planification nationale et du suivi), le Ministère du développement local et du culte, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et des relations industrielles, le Ministère des terres et de l'aménagement du territoire, l'Autorité de conservation et de protection de l'environnement, la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Bureau du Conseiller juridique de l'État, le Bureau du ministère public et la Commission du médiateur.

13. Dans l'attente de la création prochaine d'une commission nationale des droits de l'homme, les questions relatives aux droits de l'homme sont traitées par les institutions et organismes susmentionnés. Un certain nombre de ces institutions et organismes participent à l'EPU et à d'autres processus d'examen au titre de conventions et de traités internationaux, y compris auprès d'organes conventionnels de l'ONU.

C. Mesures et politiques nationales

14. Plusieurs mesures et politiques nationales ont été élaborées afin de combler les lacunes et de répondre aux besoins mis au jour au cours du dernier cycle de l'EPU, en 2016. Ces mesures ont été définies en fonction de la situation nationale, des besoins recensés et des ressources disponibles, et tendent à remédier aux principaux problèmes du pays. La situation nationale en matière de droits de l'homme a été appréciée au regard des domaines ci-après.

Droits des femmes et violence fondée sur le genre

15. Pour lever les obstacles à la progression des droits des femmes et soutenir les mécanismes de défense de ces droits, le Ministère du développement local et du culte, par l'intermédiaire du Bureau de la promotion des femmes, a élaboré une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre pour la période 2015-2025. Cette stratégie doit renforcer et institutionnaliser l'ensemble des travaux et des activités touchant la violence fondée sur le genre afin que celle-ci fasse l'objet d'une tolérance zéro.

16. D'autres mesures et politiques tendent à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On peut mentionner le document d'orientation Vision 2050, les objectifs de développement durable 2015-2030, le troisième plan de développement à moyen terme, le plan stratégique de développement national 2010-2030. Les progrès réalisés dans la défense des droits des femmes et les questions relatives à la garantie, à la protection et à la promotion de ces droits sont examinés de manière détaillée au chapitre III du présent rapport.

Droit à la santé

17. Le Ministère de la santé a élaboré des politiques et des dispositifs en vue de garantir le droit à la santé, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis le dernier rapport soumis au titre de l'EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a établi une politique sanitaire adaptée au genre (en 2016), une politique nationale de nutrition (en 2018) une stratégie nationale de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles (pour la période 2018-2022), des lignes directrices pour le traitement du VIH (en 2019) et une politique de la santé mentale (en 2021), qui doit faire pendant au plan national de santé 2010-2020 en cours d'application. Ces politiques contribuent à combler les lacunes repérées

dans la politique nationale de 2014 sur la sexualité et la procréation, la politique de 2014 sur la prise en charge globale des maladies de l'enfant, la politique de 2014 sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, la politique nationale de 2014 sur la santé des jeunes et des adolescents, et d'autres politiques et lois qui leur sont associées.

18. La mise en œuvre des politiques précitées a été progressive, mais a été freinée, ces deux dernières années, par la nouvelle hiérarchisation des prestations de services induite par la pandémie de COVID-19. Il reste que les effets de la pandémie sur la santé, les mouvements sociaux, l'économie et les transports ont permis de mieux comprendre et de mieux mesurer les déficits infrastructurels dans les domaines de la santé et des transports ainsi que les insuffisances économiques et sociales, et, partant, ont incité les autorités à chercher des pratiques optimales et adaptées à la situation du pays pour la prestation des services essentiels.

19. De fait, la pandémie a renforcé les relations de la coopération entre les organismes publics, en renouant le dialogue entre les administrations nationales, provinciales et locales du secteur de la santé. Par exemple, l'administration pénitentiaire et les autorités sanitaires provinciales ont collaboré étroitement à la création de quartiers d'isolement dans deux prisons, l'une à Wewak et l'autre à Lae, dans le but d'enrayer la propagation de la COVID-19 parmi les détenus ; elles maintiennent les relations de travail ainsi établies pour répondre aux besoins sanitaires généraux des détenus.

20. Globalement, la priorité est maintenant donnée aux services de santé publique, compte tenu de l'énorme pression qu'ils subissent en raison de la pandémie de COVID-19 depuis la détection du premier cas, en mars 2020.

Droit à l'éducation

21. Depuis 2016, un certain nombre de politiques ont été élaborées dans le secteur de l'éducation dans le but de promouvoir et de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut notamment mentionner le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée 2017-2020, qui repose sur la collaboration entre le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail et des relations industrielles et d'autres organismes publics et qui tend à compléter le plan d'éducation nationale 2015-2019 et le plan d'éducation de base universelle 2010-2019.

22. Adoptées en 2020, la politique nationale de la jeunesse 2020-2030 et la politique d'éducation nationale 2020-2029 doivent contribuer à l'amélioration de l'accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à la formation et à la promotion du développement humain intégral en tant que droit de l'homme.

III. Suite donnée aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle de l'EPU

A. Ratifications

1. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations figurant aux paragraphes 104.5, 104.6, 104.7, 104.9, 104.10 et 104.11)

23. La Papouasie-Nouvelle-Guinée considère que le cadre juridique existant comprend une définition suffisamment large de la torture et assure une protection efficace contre toutes les formes que celle-ci peut revêtir. L'interdiction de la torture est inscrite dans les textes législatifs suivants.

Constitution de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

24. Plusieurs articles de la Constitution renvoient expressément à la protection de toutes les personnes relevant de la juridiction géographique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contre toute forme de torture et de traitement dégradant et inhumain. Le droit de ne pas être soumis à la torture figure parmi les droits restreints définis aux articles 38 à 42, et est énoncé

plus explicitement à l'article 36 (par. 1), en tant que droit d'être protégé contre toute forme de torture, de mauvais traitement et de traitement inhumain et dégradant. Ces dispositions sont complétées par des dispositions relatives aux mesures de réparation, aux articles 57 (par. 1, 3 et 5) et 58 (par. 2 et 4).

25. Compte tenu des institutions et des ressources dont elle dispose pour le respect des obligations mises à sa charge par le droit international, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a préféré s'employer à mettre en application les mécanismes juridiques et décisionnels existants en ce qui concerne la torture afin de préparer sa future adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a notamment choisi de se concentrer sur l'application des dispositions constitutionnelles, dans le cadre de politiques et de plans sectoriels, et d'autres instruments tels que la loi de 1974 portant code pénal et la loi de 2005 sur l'extradition.

Loi de 1974 portant code pénal

26. La loi de 1974 portant code pénal définit les infractions liées à la torture comme des actes visant à infliger des lésions corporelles graves (art. 314, 315, 327, 335, 340 et 391) ou à causer la mort (art. 229, 300 et 302). Le viol et les infractions sexuelles font l'objet des articles 346C, 347 et 349. La loi traite également de l'abus d'autorité par un agent de l'État (art. 92), de la privation de liberté (art. 335 et 354) et du manquement à l'obligation de fournir les produits de première nécessité (art. 232). Dans les cas de torture, les degrés de responsabilité sont répartis entre la commission de l'infraction (auteurs principaux) (art. 7), la tentative de commission de l'infraction (art. 4, 509 et 511), la complicité (art. 7, par. 1 b) et d) et l'apport de conseils pour la commission de l'infraction ou l'incitation à l'infraction (art. 7, par. 1 d) et par. 2 b)).

27. Le Code pénal contient aussi des dispositions sur la complicité par aide postérieure au délit (art. 10, 519 et 520) et sur la compétence (art. 1 (par. 1) et 12 (par. 2 d)).

Loi de 2005 sur l'extradition

28. La loi de 2005 sur l'extradition prévoit l'extradition d'auteurs d'infractions de la Papouasie-Nouvelle-Guinée vers d'autres pays, suivant un principe de réciprocité. L'article 51 (par. 2 c)) prévoit la possibilité de traduire l'auteur d'une infraction devant les tribunaux de Papouasie-Nouvelle-Guinée plutôt que de l'extrader, et l'article 53 (par. 1) porte sur l'extradition à des fins de jugement. La loi de 2005 sur l'extradition est complétée par la loi de 2005 sur le produit du crime et la loi de 2005 sur l'assistance mutuelle en matière pénale, qui porte sur la coopération et l'échange d'informations ayant force probante entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres pays dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales, y compris concernant des crimes transnationaux. Entre 2010 et 2017, 10 affaires ont été menées à bonne fin en application de ces lois.

29. Les lois précitées font partie de la législation visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Les tribunaux les appliquent en imposant des sanctions appropriées aux auteurs d'infractions qui portent atteinte aux droits des citoyens de participer au développement socioéconomique et à la vie politique.

2. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandations figurant aux paragraphes 104.17 à 104.19)

30. La loi de 2010 sur l'emploi des non-ressortissants régit l'emploi des non-ressortissants en dehors du secteur public. Elle tend à favoriser le recrutement de non-ressortissants compétents et qualifiés et à faire en sorte que le système de permis de travail contribue à la création d'emplois et à la formation et à l'acquisition de compétences. Les non-ressortissants titulaires d'un permis de travail au titre de la loi de 2010 jouissent de la plupart des droits garantis par la protection de l'employeur. Toutes les autres lois relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent indépendamment de la nationalité s'appliquent également à ces non-ressortissants.

31. La Constitution protège les droits et les libertés fondamentales de tous les individus, indépendamment de tout motif de discrimination tel que la race, le lieu d'origine et le sexe.

Les droits des enfants de travailleurs migrants sont en outre protégés par la loi de 2015 sur la protection de la famille. La loi de 1963 sur l'enregistrement des faits d'état civil et la loi de 2014 la modifiant et prévoyant l'enregistrement des naissances des enfants des travailleurs migrants établissent les droits de citoyenneté des enfants des travailleurs migrants en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations figurant aux paragraphes 104.22 et 104.24)

32. La Papouasie-Nouvelle-Guinée travaille à la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à 2022. Également en 2022, elle entend soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes les rapports attendus depuis 2014 et 2018. Le Ministère du développement local et du culte a mis en place un comité directeur, pour s'occuper des questions relevant de la Convention, et un groupe de référence, pour établir les rapports.

33. À la faveur d'une retraite de trois jours, du 9 au 12 mai 2019, le Ministère du développement local et du culte, par l'intermédiaire du Bureau de la promotion des femmes, a défini le programme des consultations qui serviront à mettre à jour les informations destinées à figurer dans les rapports attendus depuis 2014 et 2018. Cependant, le rapport Beijing + 25 devant être soumis en 2020, l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été reporté. Le processus d'établissement desdits rapports a été engagé en novembre 2020 par le Bureau de la promotion des femmes et se poursuit actuellement.

4. Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (recommandation figurant au paragraphe 104.28)

34. Le Ministère du travail et des relations industrielles élabore actuellement, avec le Bureau du Conseiller juridique de l'État, un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail afin d'établir un cadre juridique pour la promotion d'un travail décent et la non-discrimination sur le lieu de travail. Le processus s'accompagne d'un réexamen du programme du Ministère du travail sur la santé et la sécurité au travail et de la transcription législative du programme en faveur d'un travail décent, notamment par la rédaction du projet de loi sur la santé et la sécurité au travail et de règlements connexes qui rendent les employeurs responsables de la sécurité et de la santé de leurs employés. Ces textes seront appliqués dans le cadre d'un régime de licences, qui sera administré par un corps d'inspecteurs du travail placé sous l'autorité du Ministère du travail et des relations industrielles. Le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail se fonde sur trois principes fondamentaux : le devoir de diligence, la non-discrimination et la conformité aux normes internationales.

35. Les textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail établissent les droits des travailleurs (y compris des travailleurs domestiques) des secteurs public et privé à exercer leurs fonctions et à mener à bien les tâches qui leur sont prescrites sans mettre en danger leur santé.

36. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle prend note des recommandations l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

37. Les travaux visant à la ratification de la Convention contre la torture avancent. Du 18 au 20 mai 2021, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a participé à l'atelier en ligne organisé à

l'intention des pays du Pacifique par l'Initiative sur la Convention contre la torture, lequel visait à la mise en place d'un cadre réglementaire efficace de lutte contre la torture et de systèmes de justice équitables.

38. En outre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a engagé le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, suivant les conseils formulés à l'issue d'un examen attentif par le comité directeur ad hoc, le Ministère du développement local et le Bureau du Conseiller juridique de l'État.

B. Cadre constitutionnel et législatif (recommandations figurant aux paragraphes 104.32 et 104.132)

Loi de 2013 modifiant le Code pénal

39. La loi de 2013 modifiant le Code pénal érige la traite des personnes en infraction pénale (art. 208C et 208D) et définit les peines applicables. L'article 208E dispose qu'une personne soupçonnée de se livrer à la traite ne peut pas invoquer le consentement de la personne faisant l'objet de la traite comme moyen de défense ; l'article 208G traite du repérage des victimes de la traite et habilite le Ministre de la justice à prendre ou à faire prendre des mesures d'assistance spéciales à leur égard.

40. Le projet national de lutte contre la traite des personnes a été lancé en 2010 par le Ministère de la justice et Bureau du Procureur général. Il vise à lutter contre la traite des personnes et à garantir l'accès à la justice aux personnes qui en sont victimes par un processus de repérage, d'orientation et de réadaptation, d'enquête et de poursuites. Il a été à l'origine de grands changements dans les lois, les politiques et les procédures publiques visant à combattre efficacement la traite des personnes. Il a notamment abouti à l'adoption de la loi n° 30 de 2013 modifiant le Code pénal, qui incrimine la traite des personnes, et à l'élaboration et l'approbation de procédures normalisées de repérage et d'orientation des victimes de la traite et de poursuite des responsables.

41. Les procédures normalisées de repérage et protection des victimes de la traite ont été élaborées par le Conseil exécutif national en 2016. Elles servent à garantir que les organismes d'exécution gouvernementaux et non gouvernementaux disposent d'une procédure standard pour repérer les cas, orienter les victimes vers les dispositifs d'assistance appropriés, ouvrir des enquêtes et engager des poursuites. Elles consistent en cinq grandes composantes, à savoir : 1) le repérage ; 2) le rétablissement ; 3) le retour ; 4) la réinsertion ; 5) l'enquête et les poursuites pénales. Le processus dans son ensemble est centré sur la victime et tend à promouvoir et à protéger ses droits.

42. En juin 2018, 32 juges de la Cour suprême et du Tribunal national, dont le président et le vice-président, ont participé à un atelier destiné à sensibiliser les professionnels de la justice à la question de la traite des personnes, composé des modules suivants : la traite des personnes ; en quoi la traite des personnes diffère du trafic illicite des personnes ; les principales politiques et lois adoptées en vue de lutter contre la traite des personnes ; le cadre juridique international : normes et attentes ; les questions juridiques transversales et le repérage des victimes de la traite.

Loi sur la protection de la famille (recommandations figurant aux paragraphes 104.96 à 104.108, 104.110, 104.111, 104.112, 104.116, 104.117, 104.118, 104.132, 104.133 et 104.134)

43. Le règlement de 2017 sur la protection de la famille renforce le dispositif existant en interdisant toute forme de violence à l'intérieur de la cellule familiale et en érigeant la violence domestique en infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 kina (2 900 dollars des États-Unis) ou de six mois d'emprisonnement. Il vise à décourager et à prévenir la violence à tous les niveaux de la société par la voie d'ordonnances de protection familiale et de protection provisoire, dont il définit les conditions de délivrance.

Institution nationale des droits de l'homme (recommandations figurant aux paragraphes 104.35 à 104.48)

44. La Papouasie-Nouvelle-Guinée poursuit ses efforts en vue de parachever les travaux devant aboutir à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Un projet de loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme a été élaboré en 2019 et est actuellement examiné par des organes législatifs de premier plan tels que la Commission de la réforme constitutionnelle et législative et le Bureau du Conseiller juridique de l'État. Ce projet de loi fera l'objet d'autres consultations avant sa présentation au Parlement pour adoption.

Structure des mécanismes nationaux des droits de l'homme (recommandation figurant au paragraphe 104.49)

45. La loi de 2020 sur les lanceurs d'alerte protège les salariés à l'origine de révélations contre les représailles dont ils pourraient faire l'objet dans le cadre professionnel. Cette loi ne s'étend pas à tous les témoins ou dénonciateurs d'abus.

Coopération avec les organes conventionnels (recommandations figurant aux paragraphes 104.56 à 104.59 et 104.60)

46. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est attachée au respect de ses obligations internationales en matière de présentation de rapports, mais continue de rencontrer des difficultés faute de moyens suffisants et de mécanismes d'établissement de rapports et de suivi appropriés. Elle travaille actuellement avec le Coordonnateur résident des Nations Unies à la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme qui, par sa fonction de coordination, assurera la continuité du système de présentation de rapports.

47. La Papouasie-Nouvelle-Guinée met actuellement la dernière main à ses deuxièmes rapports périodiques destinés au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne le respect des obligations de présentation de rapports aux organes conventionnels, un document de base commun est en attente de finalisation.

Discrimination à l'égard des femmes (recommandations figurant aux paragraphes 104.62 à 104.66 et 104.71)

48. La fonction publique s'est dotée d'une politique en faveur de l'égalité entre les sexes et de pratiques d'inclusion sociale. Cette politique est conforme aux principes directeurs énoncés dans la politique nationale pour les femmes et l'égalité des sexes 2011-2015 et aux diverses conventions internationales que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifiées. Elle porte sur un certain nombre de situations dans lesquelles des personnes, notamment des personnes handicapées ou des personnes ayant le VIH/sida, peuvent être désavantagées ou subir une discrimination, directe ou indirecte, à raison de la nationalité, de la race, de l'origine ethnique, du sexe ou d'autres caractéristiques personnelles.

49. Le Ministère du développement local, de la jeunesse et du culte a organisé des campagnes de sensibilisation ainsi que des forums et des conférences sur les questions de genre en vue d'inciter les hommes et les garçons à participer activement à l'éradication de la violence dans leur entourage.

50. Le secrétariat du Conseil national de lutte contre le sida coordonne les activités de mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida 2011-2015 et de la loi de 2003 sur la gestion et la prévention du VIH/sida. La stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida reconnaît la violence fondée sur le genre comme un important facteur de vulnérabilité au VIH. La lutte contre le VIH s'appuie notamment sur des orientations et des lignes directrices pour la prise en considération des questions de genre dans les activités de conception, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

51. En 2015, le Ministère du développement local et de la religion a été chargé de lancer la politique nationale sur le handicap 2015-2025. Cette politique tend à remédier à la discrimination et à l'exclusion subies par les personnes handicapées du fait des attitudes à leur égard, de l'inadéquation des infrastructures et du manque d'accessibilité, et à promouvoir

l'équité sociale à tous les niveaux ainsi que l'accès dans des conditions d'égalité à tous les services de base, y compris l'accès à l'éducation, à la santé, à l'information, à l'emploi, aux transports, à la justice et à d'autres services. L'un des objectifs prioritaires de la stratégie de sensibilisation aux droits et aux responsabilités est la défense des droits des femmes handicapées. L'Assemblée nationale des personnes handicapées a mis en place un bureau pour les femmes handicapées dans le but de renforcer les liens avec d'autres organisations de femmes telles que le Conseil national des femmes.

Droits des femmes (recommandations figurant aux paragraphes 104.52, 104.67, 104.68 et 104.73)

52. Le Bureau pour la promotion des femmes a été créé en 2005 et est placé sous l'autorité du Ministère du développement local et du culte. Il est composé de deux entités, chargées de doter les femmes de moyens d'action – l'une d'un point de vue social et politique, l'autre d'un point de vue économique. Une politique nationale pour la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes a été établie pour la période 2011-2015.

53. Récemment, les autorités se sont engagées à faciliter la participation des femmes à la vie politique en proposant la création de quatre sièges régionaux à leur intention. Il sera ainsi possible à la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections législatives de représenter les femmes de sa région au Parlement. Cette mesure prendra effet après les prochaines élections législatives, prévues en 2022. Il est également important de noter qu'il y a de plus en plus de candidates aux élections à tous les échelons de la représentation politique, mais que les femmes sont sous-représentées et ne participent guère à la prise de décisions au plus haut niveau parlementaire.

54. L'émancipation économique des femmes est un objectif prioritaire. Elle est mentionnée dans le troisième plan de développement à moyen terme 2018-2022, au titre de l'objectif n° 1 « Augmentation des recettes et création de richesses ». Peu de femmes sont chefs d'entreprises et la plupart exercent leurs activités dans le secteur informel.

55. En 2018, 200 villageoises ont été formées par le Ministère du développement local et du culte à la transformation de noix de coco en produits commercialisables tels que l'huile vierge. Cinq cents autres personnes issues des différentes régions du pays ont été invitées à participer à une exposition régionale, qui devait les rendre mieux à même d'élaborer, de perfectionner et de commercialiser leurs produits.

Systèmes d'enregistrement (recommandation figurant au paragraphe 104.74)

56. La campagne de recensement national a permis l'enregistrement de 1 411 603 personnes. Entre 2015 et 2019, 2,2 millions de personnes ont été enregistrées et 396 125 cartes d'identité nationale ont été délivrées⁴. Le Bureau national de l'état civil a conclu des protocoles d'accord avec 22 districts et 2 provinces (Enga et Province du Nord), 3 partenaires de développement (Ok Tedi Mining, Total E&P PNG Ltd et Pacific Agro Ltd) et 2 institutions (la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Ministère de l'éducation) afin que les personnes vivant dans les centres ruraux soient enregistrées dans le système et bénéficient des services publics de base. En 2021, le total est de 2,8 millions d'enregistrements.

Peine de mort (recommandations figurant aux paragraphes 104.80 à 104.91)

57. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de punir les crimes graves de la peine de mort. L'article 35 de la Constitution consacre le droit à la vie et dispose que nul ne peut être privé de ce droit, sauf en cas de condamnation à mort. Ceux qui ne respectent pas ce droit sont sanctionnés, indépendamment de la nationalité, de l'origine ethnique, de la race, du sexe et de l'appartenance culturelle.

58. Plusieurs infractions graves, notamment la piraterie, la trahison, l'homicide intentionnel pour sorcellerie et le viol, emportent la peine de mort. Cependant, la peine de mort n'a encore jamais été appliquée, car le Conseil exécutif national doit encore se décider sur la méthode d'exécution et mettre en place les structures administratives et physiques ad hoc.

59. En juillet 2018, huit personnes ont été condamnées à mort pour le meurtre de sept personnes en 2004. Elles faisaient partie d'un groupe de 97 personnes qui s'étaient rendues dans un village dont elles suspectaient les habitants de se livrer à la « sorcellerie ». Une vingtaine de personnes se trouve actuellement dans le quartier des condamnés à mort. Il n'y a toutefois eu aucune exécution à ce jour.

Conditions de détention (recommandations figurant aux paragraphes 104.92 et 104.93)

60. Le plan stratégique de l'administration pénitentiaire 2019-2022 met l'accent sur une réforme des conditions de détention, de la gestion des lieux de détention et de la réinsertion des détenus, qui permette d'améliorer les conditions de vie, la santé et le bien-être des détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La gestion des procédures et opérations de détention est régie par l'article 188 (par. 2) de la Constitution, qui vise à garantir des conditions de détention sûres et sans danger, la loi de 1995 sur l'administration pénitentiaire, la loi de 2014 sur la justice pour mineurs, la loi de 2018 modifiant la loi sur la libération conditionnelle et la loi de 2015 sur le traitement des détenus ; elle est outre soumise au contrôle des tribunaux.

61. Il subsiste des problèmes tels que la surpopulation carcérale, l'augmentation du nombre de personnes en détention provisoire et le manque de ressources de santé et de bien-être faute de moyens et de financement. L'administration pénitentiaire a pris des mesures en vue d'améliorer le régime alimentaire des détenus, dans le cadre de l'initiative « Industries pénitentiaires », qui promeut l'agriculture comme moyen de subsistance.

62. En outre, l'administration pénitentiaire effectue régulièrement des opérations d'inspection et d'entretien de toutes les installations. En cas de surpopulation, les détenus sont normalement transférés à titre temporaire vers les établissements les plus proches ou libérés sous caution, à moins que d'autres options ne soient retenues à l'issue d'une consultation rigoureuse des organismes concernés.

63. Des centres de santé sont installés dans tous les établissements où l'administration pénitentiaire et les services du Ministère de la santé dispensent des soins et des traitements aux détenus. En cas d'épidémie grave, les autorités sanitaires traditionnelles viennent renforcer les services de santé de l'administration pénitentiaire. L'administration pénitentiaire et le Ministère de la santé ont signé un protocole d'accord par lequel ils s'engagent à travailler en partenariat à l'amélioration des services de santé dans les prisons du pays ; ils ont ensuite été rejoints par les autorités sanitaires provinciales. La pandémie de COVID-19 a conduit au renforcement de cette collaboration entre les autorités sanitaires provinciales et les 20 centres de détention du pays ainsi que d'autres programmes de partenariat public-privé existants.

64. Il est prévu de construire, à partir de 2022, des établissements pénitentiaires modèles, conformes aux normes des Nations Unies en matière de planification et de conception des prisons et adaptés aux femmes avec des enfants, aux jeunes, aux personnes malades et aux personnes ayant des besoins particuliers, à Lae et à Wewak.

Droits économiques, sociaux et culturels (recommandation figurant au paragraphe 104.50)

65. Le troisième plan de développement à moyen terme définit les objectifs prioritaires de développement pour 2018-2022. Il fournit des orientations à tous les niveaux de l'administration, au secteur privé et aux partenaires de développement afin que les programmes soient en accord avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les priorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il est aussi en accord avec les principales initiatives politiques stratégiques telles que la Vision 2050 et le Plan stratégique de développement 2010-2030, qui visent à assurer l'avenir du pays grâce à une croissance économique durable et inclusive.

66. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'engage à garantir la fourniture de services essentiels à sa population, grâce à des initiatives clefs telles que le troisième plan de développement à moyen terme, qui porte sur l'augmentation des recettes et la création de richesses, la qualité des infrastructures, le développement social durable, l'amélioration du droit et de la justice,

l'amélioration du service rendu, l'amélioration de la gouvernance, et la promotion du développement durable et responsable.

Droit à la santé (VIH/sida) (recommandations figurant aux paragraphes 104.142 à 104.145)

67. Les autorités ont redoublé d'efforts pour traiter les personnes vivant avec le VIH et sensibiliser aux moyens de les aider. Selon les estimations, les personnes vivant avec le VIH sont au nombre de 48 000, dont 25 100 sont sous traitement, ce qui représente une couverture sanitaire de 55 %. En 2016, la couverture du traitement antirétroviral était de 52 %. Le programme de traitement antirétroviral a été déployé dans les 22 provinces, par l'intermédiaire de 120 établissements de santé spécialisés. L'enrichissement de la base de données sur les patients ayant le VIH a permis d'améliorer la qualité des soins et le suivi des patients.

68. Le Ministère de la santé applique les lignes directrices nationales de 2019 pour le traitement du VIH. La base de données électroniques sur les patients permet de remédier aux problèmes de suivi et de rétention des patients. Les associations locales renforcent les réseaux d'entraide et les utilisent pour améliorer la rétention des patients.

69. Un programme de prévention de la transmission mère-enfant a été mis en place dans toutes les provinces, par la voie de 28 structures de santé maternelle et infantile, dans lesquelles les femmes enceintes peuvent effectuer des tests de dépistage et être traitées pour le VIH. En 2016, 43 273 femmes enceintes ont été testées et 370 ont été déclarées séropositives. En 2017, 484 nouvelles infections par transmission parent-enfant ont été recensées. Ces chiffres augmentent chaque année, mais restent difficiles à établir avec exactitude en raison du grand nombre de cas qui ne sont pas signalés.

70. On estime actuellement à 1 740 le nombre de femmes nécessitant une prise en charge dans le cadre du programme de prévention de la transmission mère-enfant et à 720 le nombre de femmes enceintes bénéficiant effectivement de cette prise en charge, ce qui représente une couverture de 41,4 %, soit une hausse de près de 10 % par rapport à 2016⁵.

Droit à l'éducation (recommandations figurant aux paragraphes 104.51, 104.70, 104.147 et 104.149)

71. De nombreuses politiques visent à améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation. Établis par le Ministère de l'éducation, la politique d'éducation de base universelle 2009-2018, le plan national pour l'éducation 2005-2014 et la politique nationale d'alphabétisation 2000 s'adressent aux jeunes et aux adultes non scolarisés. On peut aussi mentionner la politique globale de développement local 2007, définie par le Ministère du développement local, la stratégie nationale de développement à moyen terme 2011-2015 et Vision 2050.

72. Le plan national pour l'éducation 2015-2019 tend à garantir à chacun et à chacune la possibilité de s'instruire, indépendamment de ses capacités, de son sexe et de son milieu socioéconomique. Les subventions accordées aux écoles publiques ont également permis la scolarisation d'un plus grand nombre de filles, à la fois dans les zones urbaines et les zones rurales, du cycle d'enseignement primaire au cycle d'enseignement postsecondaire.

Politique d'éducation préscolaire 2020

73. Adoptée en 2020, la politique d'éducation préscolaire a pour but de préparer à l'entrée dans le système d'enseignement formel. Elle porte sur le développement physique, cognitif, linguistique et socioémotionnel de l'enfant, depuis le stade prénatal jusqu'à l'âge de 8 ans.

74. Les autorités ont mis en place un programme d'enseignement à distance gratuit, ouvert et flexible, à l'intention des élèves qui avaient dû quitter l'école en raison de la pandémie de COVID-19 en 2020. Le Ministère de l'éducation compte inscrire au programme de toutes les écoles du pays une formation aux compétences entrepreneuriales de base. En août 2020, les autorités ont adopté la politique d'éducation préscolaire 2020, qui vise à promouvoir le développement et l'éducation de l'enfant, depuis la petite enfance jusqu'à l'âge de 8 ans, et à

préparer à l'enseignement obligatoire (maternelle et première année de l'enseignement élémentaire).

75. Le projet READ, financé par le fonds permanent d'affectation spéciale pour la sous-région du Pacifique et le Fonds mondial pour l'éducation, et mis en œuvre par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, a contribué à la lutte contre l'analphabétisme parmi les élèves des cycles d'enseignement élémentaire et primaire⁶. Il tend au perfectionnement professionnel du personnel enseignant et encourage les enfants à lire, en les exposant à des supports de lecture et en les incitant à prendre l'habitude de lire.

Accès à la justice (recommandations figurant aux paragraphes 104.134 et 104.136)

76. Des efforts ont été faits pour donner suite aux requêtes de plus en plus nombreuses de victimes d'actes de violence. Des unités de police chargées des affaires de violence sexuelle dans la famille ont été mises en place dans les 22 provinces afin d'aider les victimes de violence fondée sur le genre.

77. Le Bureau du ministère public et l'Institut de formation juridique fournissent des services juridiques gratuits aux victimes de violences sexuelles dans le cadre familial.

78. En 2015, le Bureau du ministère public a créé une direction des infractions sexuelles dans le cadre familial, qui s'occupe d'infractions sexuelles de divers degrés de gravité et aide les victimes à accéder aux services juridiques appropriés. Dans tous les tribunaux du pays, on trouve des « guichets d'assistance », qui fournissent aide et conseils dans les affaires de violence fondée sur le genre et d'autres atteintes aux droits de l'homme.

Protection de l'enfance (recommandations figurant aux paragraphes 104.54 et 104.119)

79. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux conventions de l'OIT qui garantissent la protection des droits de l'enfant. Elle a ratifié la convention de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) et la convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, qui définit un cadre d'action pour l'abolition des pires formes de travail des enfants et prévoit la mise en place de programmes spéciaux pour les enfants qui courent un risque élevé d'être exploités.

80. Le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2017-2020 et le programme national pour un travail décent 2018-2022 visent tous deux à protéger la dignité humaine et à assurer des conditions de travail décentes, y compris pour les enfants. La loi sur l'emploi et la loi de 2004 sur la gestion et le contrôle du secteur informel sont actuellement révisées en vue de traiter explicitement de toutes les formes de travail des enfants.

81. La politique nationale de promotion de la jeunesse 2020-2030 tend à remédier aux insuffisances repérées dans les politiques, les lois et les programmes destinés aux jeunes. Elle fait suite à la politique nationale en faveur de la jeunesse 2007-2017, qui devait renforcer les compétences des 12-25 ans en rupture scolaire au moyen de programmes axés sur la promotion de l'emploi indépendant et sur la création de revenu.

Violence à l'égard des femmes (recommandations figurant aux paragraphes 104.97, 104.118 et 104.120)

82. Il existe un certain nombre de lois visant à combattre la violence familiale et sexuelle et toutes les formes de violence domestique, dont la loi de 2015 sur la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*), la loi de 2013 sur la protection de la famille, le règlement de 2017 sur la protection de la famille et la loi de 2002 modifiant le Code pénal. La loi modifiant le Code pénal punit sévèrement les infractions sexuelles et les crimes commis contre des femmes et des enfants, en fonction du degré de gravité. Par exemple, elle définit clairement les voies de recours offertes aux femmes victimes de viol conjugal.

83. La stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre 2016-2025 a pour but de renforcer et d'institutionnaliser toutes les initiatives et activités existantes afin d'appliquer une tolérance zéro à la violence fondée sur le genre. Le Secrétariat national de lutte contre la violence fondée sur le genre a été créé en 2016 pour coordonner la mise en œuvre de la stratégie.

84. Le Secrétariat coordonne et supervise la mise en œuvre des activités menées à tous les niveaux par les parties prenantes, y compris les partenaires de développement, afin de lutter contre la violence fondée sur le genre. Ces activités recouvrent les différents services d'orientation, de conseil et de renforcement des capacités destinés aux victimes de violence et à leurs agresseurs, et la création de foyers d'accueil dans tout le pays. Depuis 2016, le Secrétariat a mené des campagnes d'information et de sensibilisation sur les questions de la violence fondée sur le genre, organisé des forums à l'intention des hommes sur le rôle que ceux-ci peuvent jouer dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, et contribué à la mise en place de secrétariats et de comités provinciaux de lutte contre la violence fondée sur le genre. Ces programmes sont mis à l'essai dans quatre provinces (Morobe, baie de Milne, district de la capitale nationale et Nouvelle-Bretagne orientale).

85. Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Comité d'action contre la violence sexuelle dans la famille, a créé des centres de soutien aux familles dans les principaux hôpitaux et centres de santé du pays. Les centres de soutien aux familles assurent une prise en charge médicale et psychologique complète des victimes, en fournissant gratuitement les services essentiels suivants : i) premiers secours médicaux ; ii) premiers secours psychologiques ; iii) prévention des infections à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles ; iv) prévention des grossesses non désirées ; v) prévention de l'hépatite B et du tétanos et d'autres affections potentiellement mortelles, et conseils parajuridiques. On dénombre 28 foyers d'accueil de victimes de violence fondée sur le genre et un pôle d'information pour les hommes dans 17 provinces et 14 centres de soutien aux familles dans 13 provinces.

86. En 2016 et 2017, des formations sur les consignes générales et la collecte de données relatives à la violence fondée sur le genre ont été organisées à l'intention du Comité d'action contre la violence sexuelle dans la famille. Dans le cadre des formations menées dans trois circonscriptions du district de la capitale nationale, 33 défenseurs des droits de l'homme ont été équipés de dispositifs d'alerte par SMS, de cartes d'identification et d'uniformes, et ont reçu un manuel pour les aider à mener efficacement leurs activités.

87. La Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée transforme son unité chargée des affaires de violence sexuelle dans la famille en un service à part entière de la brigade criminelle afin de remédier aux insuffisances constatées et de mieux informer les victimes de violence domestique des services mis à leur disposition. Cette unité compte 33 bureaux dans 17 provinces et emploie 88 fonctionnaires de police.

Loi sur la protection de la famille (recommandation figurant aux paragraphes 104.96 à 104.108, 104.110, 104.111, 104.112, 104.116, 104.117, 104.118, 104.132, 104.133 et 104.134)

88. En vue d'une meilleure application de la loi sur la protection de la famille, des programmes d'information ont été mis en place en 2017 à l'intention des prestataires de services intervenant dans le dispositif d'orientation des victimes. Depuis 2018-2019, ces programmes d'information sont spécialement destinés au personnel des tribunaux de village, notamment aux magistrats, aux greffiers et aux officiers de paix, afin que ceux-ci sachent que la loi sur la protection de la famille et le règlement de 2007 sur la protection de la famille les habilitent à délivrer des ordonnances de protection provisoire.

89. Le règlement de 2017 renforce le dispositif existant en interdisant toute forme de violence à l'intérieur de la cellule familiale et en érigeant la violence domestique en infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 kina (2 900 dollars É.-U.) ou de six mois d'emprisonnement. Il définit en outre les conditions de délivrance des ordonnances de protection, destinées à décourager et à prévenir la violence à tous les niveaux de la société. En 2017, le Comité d'action contre la violence sexuelle dans la famille a enregistré à lui seul 414 cas de violence domestique, dont 318 concernaient des femmes, 48 des adultes et 47 des enfants. La même année, le nombre effectif total de cas enregistrés était de 600. Il reste que tous les cas ne sont pas signalés.

90. Dans les Hautes-Terres méridionales, la région autonome de Bougainville et les provinces de Morobe et d'Oro, 360 employés de tribunaux de village ont reçu une formation de base, dans le cadre du programme de sensibilisation à la loi sur la protection de la famille.

En 2020, une formation de remise à niveau a été organisée dans le but de familiariser ces employés au traitement des plaintes pour violence domestique et à l'utilisation des documents appropriés.

91. Le Ministère de la justice et Bureau du Procureur général a élaboré un kit d'information, de formation et de communication sur les dispositions de la loi sur la protection de la famille, rédigé en anglais simplifié, à l'intention des organismes partenaires et du grand public.

Plan national de lutte contre la sorcellerie (recommandations figurant aux paragraphes 104.113, 104.114, 104.115, 104.121, 104.122 et 104.123)

92. La lutte contre la violence liée à la sorcellerie reste un objectif prioritaire. Le plan national de lutte contre la violence liée à la sorcellerie est mis en œuvre suivant les domaines d'action suivants :

- *Domaine d'action 1 : Soins et conseils* – création d'un fonds d'urgence pour le rapatriement ou toute situation mettant la vie en danger telle que la violence à l'égard des femmes ou l'accusation de sorcellerie et les violences associées. Le fonds d'urgence est géré par le Comité d'action contre la violence sexuelle dans la famille et la Tribal Foundation ;
- *Domaine d'action 2 : Sensibilisation et communication* – élaboration d'affiches et de brochures sur la prévention des accusations de sorcellerie et des violences qui y sont liées. À des fins de sensibilisation du grand public, signature d'un protocole d'accord avec la station Wantok Radio Light pour la diffusion d'un programme invitant à prévenir les accusations de sorcellerie et les violences associées ;
- *Domaine d'action 3 : Droit et protection* – en 2018-2019, le Ministère de la justice et Bureau du Procureur général a organisé des formations à l'intention des fonctionnaires de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, en particulier des agents de la police judiciaire et de l'unité chargée des affaires de violence sexuelle dans la famille. Au total, 110 policiers ont suivi ces formations dans la région autonome de Bougainville et dans les provinces des Hautes-Terres occidentales, des Hautes-Terres orientales et de Madang.

93. En 2020, le plan national de lutte contre la violence liée à la sorcellerie a bénéficié d'un financement supplémentaire, qui a permis d'organiser des ateliers sur le rôle fondamental du personnel des tribunaux de village dans la maîtrise de la violence au niveau communautaire. Au total, 150 employés de tribunaux de village, ont participé à ces ateliers, dans les provinces des Hautes-Terres orientales, des Hautes-Terres méridionales, de Jiwaka et d'Enga.

Bougainville (recommandation figurant au paragraphe 104.127)

94. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement de la région autonome de Bougainville ont mis en œuvre conjointement l'Accord de paix de Bougainville. Conformément à cet Accord, un référendum a été organisé en novembre-décembre 2019 et s'est soldé par un large vote (97,7 % des voix) en faveur de l'indépendance. Le référendum s'est déroulé sans heurts à Bougainville ainsi qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans les Îles Salomon et en Australie, avec le concours de la Commission électorale de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Commission référendaire de Bougainville. Des consultations se tiennent actuellement afin de décider de la marche à suivre pour une paix durable et un règlement politique à long terme ; les autorités ont conclu un accord de développement économique avec le Programme des Nations Unies pour le développement.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations figurant aux paragraphes 104.33, 104.128 à 104.131)

95. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, des dispositions relatives à la torture figurent dans la Constitution, la loi de 2002 portant code pénal et la loi de 2005 sur l'extradition.

96. La torture n'est pas clairement définie en droit interne et ne constitue pas une infraction au regard d'une loi spécifique. Cependant, l'article 36 de la Constitution interdit la torture, physique et psychologique, ainsi que les traitements cruels, inhumains ou autrement contraires au respect de la personne humaine.

97. Il est fait mention de la torture dans le Code pénal et dans la loi de 1974 transposant les Conventions de Genève. Ces textes font référence à la torture au sens de l'article 36 de la Constitution, mais non à la torture en tant qu'infraction autonome. Il incombe aux tribunaux de déterminer si un acte est constitutif de torture ou de traitement cruel ou inhumain et d'appliquer la peine appropriée en application du pouvoir qui leur est conféré par l'article 53 de la Constitution.

Usage de la force par les sociétés de sécurité (recommandations figurant aux paragraphes 104.135 et 104.136)

98. La politique de sécurité intérieure a été établie en 2011 et s'inscrit dans le domaine d'action n° 4 du document d'orientation Vision 2050 sur la sécurité et les relations internationales. Elle a été définie dans le respect du plan stratégique de développement national et du plan de développement national à moyen terme 2011-2015. Elle avait pour objet d'établir un cadre stratégique pour la supervision, la coordination et l'harmonisation des activités de sécurité et de fournir des orientations à l'ensemble des services de sécurité, des ministères et organismes publics, des acteurs privés et des organisations de la société civile. Elle impose à toutes les parties prenantes de coordonner leurs politiques en vue d'une meilleure sécurité intérieure et d'une répartition plus claire des responsabilités dans ce domaine.

99. L'Agence nationale de la sécurité est chargée de surveiller et de réglementer le secteur de la sécurité, dans ses composantes publiques et privées. Grâce à une application effective de la politique de sécurité intérieure et d'autres lois et politiques relatives aux droits de l'homme, qui sont mentionnées dans le présent rapport, il a été possible de traduire en justice des fonctionnaires de police, des membres des forces de défense et des employés de sociétés de sécurité privée pour violation des droits de l'homme.

100. Compte tenu de la nature des besoins du pays en matière de sécurité et de la nécessité de protéger les investissements publics et privés, les acteurs privés coopèrent déjà beaucoup avec les forces de l'ordre ; quelques-uns participent même à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Par exemple, la société G4S apporte son concours au service d'assistance téléphonique *Meri Seif* (Sécurité des femmes), qui propose des services de transport sûr aux victimes de violences familiale et sexuelle.

Personnes handicapées (recommandations figurant aux paragraphes 104.150 et 104.151)

101. En 2013, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En 2015, elle a adopté la politique nationale sur le handicap 2015-2025, qui vise à lever les obstacles à l'effectivité des droits. Cette politique est l'interprétation de la Convention dans le contexte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

102. Le projet de loi portant création d'une haute autorité du handicap a été établi dans sa version définitive, mais doit encore être examiné par le Parlement. Il vise à garantir à toutes les personnes handicapées le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité et prévoit la création d'une institution spécialement chargée d'agir en accord avec la politique nationale sur le handicap et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

103. Entre autres avancées notables permises par la mise en œuvre de la politique nationale sur le handicap il est possible de mentionner la conception d'infrastructures et d'installations accessibles aux personnes handicapées et adaptées à leurs besoins particuliers, telles que des rampes d'accès pour les fauteuils roulants, des toilettes adaptées, des places de stationnement réservées et des services bancaires accessibles.

104. La langue des signes est reconnue officiellement ; elle est utilisée dans les grandes conférences et les programmes d'information télévisés. Elle est en outre enseignée dans

quelques écoles privées et dans des établissements de la Croix-Rouge. Le réseau national Callan Services propose des services d'aide aux personnes sourdes et malentendantes, et l'organisation non gouvernementale Cheshire Disability Services une large gamme de services, comprenant notamment des services de santé et de réadaptation à des fins de prévention du handicap, des services d'éducation inclusive et des services d'assistance sociale pour les personnes ayant des besoins particuliers.

Droits des peuples autochtones (recommandations figurant aux paragraphes 104.152, 104.153 et 104.158)

105. En 2018, le Conseil exécutif national a chargé le comité consultatif sur les terres coutumières d'effectuer une enquête indépendante destinée à vérifier et à valider le rapport de la commission d'enquête. Un rapport sur la situation dans la région des îles a été soumis au Ministère des terres et de l'aménagement du territoire. La situation dans les trois autres régions (région méridionale, Momase et Hautes-Terres) reste à examiner ; l'équipe est prête et remplira sa mission dès qu'elle disposera du financement nécessaire.

106. Par la voie de programmes de sensibilisation, le Ministère des terres et de l'aménagement du territoire incite actuellement les peuples autochtones à se constituer en groupes dotés de la personnalité morale, en application de la loi de 2009 modifiant la loi sur les groupements fonciers, afin de protéger leurs terres. Si leurs terres traditionnelles étaient enregistrées, les peuples autochtones en connaîtraient les limites et il serait alors possible aux représentants du groupement foncier qu'ils auraient constitué de traiter directement avec les promoteurs immobiliers. Le Ministère des terres et de l'aménagement du territoire incite en outre les propriétaires terriens à abandonner le modèle du bail spécial pour activité agricole au profit du modèle du groupement foncier tel qu'il est présenté dans la loi de 2009 précitée. Le modèle du groupement foncier a bénéficié aux propriétaires de ressources grâce à une délimitation claire des zones géographiques et des communes, laquelle est essentielle à tout partage de bénéfices. Il a aussi contribué à régler les problèmes courants de propriété foncière et les problèmes nouveaux liés à l'augmentation des colonies de squatters et à l'accaparement illégal de terres.

107. En 2019, un sommet foncier national, sur le thème « NOTRE TERRE, NOTRE VIE, NOTRE AVENIR », a été organisé dans chacune des quatre régions du pays à l'intention des administrateurs des provinces et des districts, des groupes d'intérêt comme les organisations non gouvernementales, et du grand public. Les participants ont été invités à réfléchir aux pratiques à adopter pour tirer le meilleur parti des terres coutumières. Ils ont adopté 17 résolutions, auxquelles le Ministère des terres et de l'aménagement du territoire donne actuellement suite, en partenariat avec d'autres entités publiques, dans le cadre du programme national d'aménagement du territoire – phase II. Ce nouveau programme a pour principal objectif de débloquer et de valoriser les terres coutumières afin de donner aux bénéficiaires les moyens d'agir, tout en laissant les droits de propriété à leurs détenteurs traditionnels.

108. En 2018, le comité consultatif sur les terres coutumières a été créé par l'intermédiaire du Ministère des terres et de l'aménagement du territoire pour mener une enquête indépendante visant à vérifier les résultats du rapport de la commission d'enquête. Des activités d'enquête ont été effectuées dans la région des îles.

109. La politique nationale pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène 2015-2030 témoigne de la volonté des autorités d'améliorer la qualité de vie de la population, à la fois rurale et urbaine. Cette politique vise à améliorer de manière notable, durable et équitable l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et à développer l'hygiène.

Droits de l'homme et environnement (recommandations figurant aux paragraphes 104.154 à 104.157)

110. L'Autorité de conservation et de protection de l'environnement applique des critères de sélection rigoureux aux entreprises d'exploitation forestière et aux promoteurs forestiers qui souhaitent obtenir un permis environnemental. Toutes les consultations sont enregistrées, l'identité des propriétaires terriens est établie, les groupements fonciers enregistrés sont notifiés et, surtout, les propriétaires terriens doivent consentir à l'exécution du projet en

question. Le processus fait intervenir des accords sur l'utilisation des terres et des accords complémentaires, par exemple sur le partage des bénéfices.

111. Lorsqu'elle procède à une étude d'impact environnemental, l'Autorité de conservation et de protection de l'environnement se conforme en outre aux lois sur l'environnement telles que les lois sur la protection et la conservation de la diversité biologique et aux conventions internationales sur l'environnement et la protection de la diversité biologique. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie à diverses conventions internationales relatives à la protection de l'environnement, à savoir :

- La Convention sur la diversité biologique (ratifiée en 1993), qui vise à protéger la diversité biologique de la planète. La Papouasie-Nouvelle-Guinée prend actuellement les dispositions qui s'imposent pour adhérer en 2021 au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- La Convention sur la lutte contre la désertification (2000), qui vise à trouver une solution globale au problème de la dégradation des terres et à favoriser un développement durable au niveau local.

112. Les projets de grande ampleur se répartissent entre trois types d'activité : a) les activités minières et extractives ; b) l'exploitation forestière et le défrichage (opérations de défrichage de grande ampleur et coupes de bois d'un volume supérieur à 70 000 m³/an) ; c) la production de pétrole et de gaz, le traitement du gaz et le raffinage du pétrole. Une inspection périodique et indépendante de ces activités garantit l'application de pratiques et de principes de gestion respectueux de l'environnement pendant toute la durée de vie des projets. De cette façon, les projets sont conformes aux normes environnementales nationales et internationales. Grâce à des contrôles réguliers, l'Autorité de conservation et de protection de l'environnement garantit le respect des conditions attachées aux permis environnementaux. Par exemple, elle est habilitée par la loi de 2019 sur la gestion de l'environnement à encadrer l'élimination des déchets de la mine d'Ok Tedi. Elle est rémunérée pour des opérations de mise en conformité, de suivi et de contrôle indépendant.

113. Suivant les conditions attachées aux permis environnementaux, les détenteurs desdits permis sont invités à prendre des mesures de compensation écologique à l'égard des zones protégées. Le projet de loi sur les zones protégées invite à adopter ce type de mesures et à obtenir une aide financière internationale. Il est prévu d'établir un règlement portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour la protection de la biodiversité exceptionnelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

114. En vue de l'atténuation des effets négatifs des activités forestières sur les populations locales, les autorités poursuivent les consultations avec les parties prenantes, qui jouent un rôle déterminant dans l'évaluation de l'impact environnemental. Les propriétaires terriens traditionnels sont aussi des acteurs importants. Toute contestation des résultats de l'étude d'impact environnemental est examinée avec attention afin qu'aucun avis ne soit négligé dans la prise de décisions cruciales. L'égalité des sexes, les troubles sociaux, la vulnérabilité, la création de richesses et la participation dans des conditions d'égalité sont quelques-unes des questions qui sont amplement débattues.

115. En 2020, une politique nationale sur les océans a été adoptée et un bureau des océans a été créé. Des travaux sont en cours pour établir un comité de recherche scientifique marine, dans lequel seraient représentés tous les organismes publics compétents, pour encadrer les activités de recherche scientifique marine dans le pays. Une fois devenu pleinement opérationnel, ce comité contribuera à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et relancera les politiques sur la protection et la conservation de l'environnement maritime.

Questions transversales (recommandation figurant au paragraphe 104.160)

116. Les relations entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Indonésie sont régies par un traité de respect mutuel, d'amitié et de coopération. Cet instrument reconnaît les coutumes et droits traditionnels des populations vivant dans les zones frontalières qui, en tant que

résidents frontaliers traditionnels, peuvent obtenir des laissez-passer. Cependant, faute d'une gestion et d'un contrôle efficaces des flux de personnes par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le nombre de personnes autres que des résidents frontaliers traditionnels qui ont franchi la frontière a augmenté.

117. Le Ministère des administrations provinciales et locales, les services nationaux de l'immigration et de la citoyenneté et les parties prenantes se sont consultées en vue de la révision du traité et ont réfléchi à la mise en place de systèmes efficaces et efficaces qui permettent de surveiller la frontière et de réduire les cas de franchissement abusif.

118. Un programme en deux phases a été adopté afin de lutter contre le commerce illégal de vanille à la frontière ; il prévoit la création d'un espace commercial spécifique au poste frontière de Wutung/Skouw.

IV. Progrès accomplis et difficultés rencontrées

Progrès accomplis

119. La Papouasie-Nouvelle-Guinée rend compte des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme et des difficultés qu'elle rencontre faute de moyens suffisants et d'une mise en œuvre efficace. Les recommandations faites à l'issue du deuxième cycle de l'EPU ont notamment donné lieu à l'adoption des mesures suivantes :

- Intervention des pouvoirs publics dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, via la création d'un conseil des droits de l'homme et d'une commission parlementaire spéciale sur la violence fondée sur le genre. Les 24 et 25 mai 2020, un groupe de députés a tenu la première audience publique sur la violence fondée sur le genre. La procédure d'enquête s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le rôle des pouvoirs publics et des institutions juridiques dans le traitement des violations des droits de l'homme a été établi dans la loi de 2013 et le règlement de 2017 sur la protection de la famille, et la loi de 2015 sur la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*) ; des politiques et mesures concernant le travail, l'égalité des sexes et d'autres questions ont été dûment adoptées afin de préserver et d'améliorer la sécurité et le bien-être des nationaux et des personnes relevant de la juridiction géographique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;
- La procédure d'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels et les dotations en ressources correspondantes se sont beaucoup améliorées depuis le troisième cycle de l'EPU. Des difficultés persistent, mais le processus d'établissement des rapports est mieux connu et s'accompagne d'un plus large dialogue national ces dernières années ;
- La visite de la Vice-Secrétaire générale de l'ONU et le lancement de l'initiative Spotlight, en 2020, ont renforcé l'engagement en faveur des droits de l'homme, l'esprit de coopération et la volonté politique de relever les défis.

Difficultés rencontrées

120. La Papouasie-Nouvelle-Guinée continue de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux droits de l'homme. La transposition des objectifs internationaux dans les différents processus nationaux nécessite des lignes directrices bien définies, propres à garantir le respect des droits de l'homme nécessaire au développement du pays et à la mise en conformité avec les normes mondiales.

121. Pour surmonter les difficultés actuelles, il faut : i) une coordination efficace, qui permette une mise en œuvre inclusive des lois et des politiques ; ii) la mise à disposition des infrastructures et des capacités nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

122. Les praticiens des droits de l'homme ont besoin de renforcer leurs capacités, les ressources financières et les infrastructures ne sont pas suffisantes, et les données tangibles

manquent pour mettre pleinement en œuvre les activités relatives aux droits de l'homme. Les consultations organisées au titre de ce cycle de l'EPU ont mis en évidence la nécessité de mieux faire connaître les lois et les politiques nationales et internationales destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a été proposé que l'information sur les droits de l'homme soit diffusée par la voie du programme d'enseignement formel, que le secteur de l'éducation devrait donc envisager de revoir en conséquence.

123. En outre, il est important d'adapter les programmes des Nations Unies aux besoins du pays. Le système des Nations Unies présent en Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait travailler en étroite collaboration avec les administrations publiques afin que les programmes de développement soient adaptés aux besoins auxquels les programmes sectoriels nationaux tendent à répondre. L'ONU est responsable devant ses États Membres et devrait servir au mieux leurs intérêts plutôt que de dicter des processus de développement national.

V. Besoin de renforcement des capacités et d'appui technique

124. Dans son troisième rapport au titre de l'EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée met en évidence les difficultés qu'elle doit surmonter et les domaines dans lesquels elle doit renforcer ses capacités afin de garantir l'application effective des mécanismes juridiques et politiques chargés de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme et de protéger ces droits contre toute forme de violation. En matière de renforcement des capacités, les besoins sont à la fois de court terme et de long terme.

125. Pour ce qui est de l'application effective des mécanismes juridiques et politiques en faveur des droits de l'homme, les besoins à long terme sont doubles :

a) Il faut des infrastructures matérielles qui permettent aux praticiens des droits de l'homme, aux professionnels de la santé et aux responsables de l'application des lois d'appliquer pleinement et systématiquement les procédures et de mener à bien le processus de réparation. L'aménagement d'établissements pénitentiaires et de cellules de prison pour les mineurs, la mise en place dans les provinces de foyers d'accueil qui offrent un hébergement sûr et une prise en charge médicale aux victimes, et la garantie de la sécurité au travail font partie des principales préoccupations nationales. Les tribunaux de village sont compétents pour connaître des violations des droits de l'homme et poursuivre leurs auteurs, et disposent des moyens nécessaires à cette fin ; par contre, les ressources et les capacités manquent pour assurer la protection des victimes et la réadaptation à long terme des victimes et de leurs agresseurs ;

b) Il faut une commission nationale des droits de l'homme qui soit pleinement opérationnelle. La mise en place d'une telle commission, dotée de bureaux provinciaux, permettrait non seulement de rattraper le retard pris dans la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux droits de l'homme, qui a été souligné dans le présent rapport, mais aussi de remédier au manque de données pertinentes et au retard pris dans l'établissement des rapports aux niveaux national et international. La décision politique de créer une commission des droits de l'homme a déjà été prise, mais les ressources indispensables à la création et au fonctionnement de cette commission font défaut.

126. Il importe, à long terme, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose des compétences et des connaissances qui s'imposent pour adapter les activités de planification et de budgétisation sectorielles et adopter des modes de développement inclusifs et collaboratifs qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme. Cela nécessitera de mettre en place des programmes de formation appropriés à l'intention des fonctionnaires et des représentants de la société civile sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques inclusives, les activités de recherche et d'étude, la collecte et la gestion de données, la sensibilisation aux droits de l'homme, la communication stratégique et la gestion des informations relatives aux droits de l'homme.

127. En se conformant à son obligation de présentation de rapports et en rendant compte de ses difficultés et de ses besoins de capacités, la Papouasie-Nouvelle-Guinée espère aussi que l'ONU et la communauté internationale seront sensibles à sa situation et sauront lui apporter l'assistance appropriée.

VI. Conclusion

128. En soumettant le présent rapport, la Papouasie-Nouvelle-Guinée réaffirme son attachement au système des Nations Unies et sa volonté de respecter les obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à divers instruments juridiques internationaux destinés à protéger, à promouvoir et à réaliser les droits universels de l'homme, indépendamment de la nationalité, de la race, de l'origine ethnique et du sexe, comme l'exigent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

129. Le présent rapport répond à l'obligation faite aux États parties de prendre des mesures concrètes pour faire progresser le respect des droits de l'homme et rend compte de la suite donnée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée aux recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle de l'EPU. Les mesures en question consistent en la réforme et la révision de lois et de politiques afin de satisfaire aux exigences de la Charte des Nations Unies.

130. Le présent rapport a été établi avec le concours de toutes les composantes de la société dans le but de faire mieux connaître, de faire mieux comprendre et d'apprécier les activités de promotion et de protection des droits de l'homme et les parties prenantes qu'elles mobilisent. La Papouasie-Nouvelle-Guinée reste déterminée et s'emploiera à mettre en œuvre les politiques et les lois qui permettront de promouvoir et de faire progresser les droits de l'homme pour tous dans le pays.

Remerciements

131. La Papouasie-Nouvelle-Guinée remercie tous ses partenaires pour le soutien qu'ils lui ont apportée dans son processus de développement et exprime sa gratitude à l'équipe nationale spéciale chargée de l'EPU pour le dévouement avec lequel elle a établi le présent rapport ; au bureau du HCDH à Port Moresby ; aux administrations nationales et provinciales pour leur aide dans la tenue des consultations régionales ; au secteur public et au secteur privé pour leurs précieuses contributions ; aux représentants de la société civile et aux acteurs confessionnels pour leur participation à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays et pour le partage de leurs aspirations, de leurs problèmes et de leurs réalisations.

Sigles et abréviations

[sans objet en français]

Notes

- ¹ Sections 35-37 Constitution.
 - ² Sections 42-49 Constitution.
 - ³ Sections 50-56 Constitution.
 - ⁴ PNG Civil and Identity Registry Vital Events Booklet 2020.
 - ⁵ Country Progress Report – Papua New Guinea, Global AIDS Monitoring 2018.
 - ⁶ *Papua New Guinea: Reading for a Better Future*. Retrieved on 3 June 2021 from <https://www.worldbank.org/en/results/2016/05/12/papua-new-guinea-reading-for-a-better-future>
-